

# CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES ÂÎNÉS DE VIELSALM

## Règlement d'Ordre Intérieur

Janvier 2025

### **1. Dénomination.**

Art. 1 – On désigne par « Conseil Consultatif Communal des Âînés » (CCCA) l'organe représentant les âînés qui formule des avis à destination des autorités communales.

### **2. Siège social.**

Art. 2 – Le Conseil Consultatif Communal des Âînés de Vielsalm a son siège social l'Administration communale de Vielsalm, rue de l'Hôtel de Ville 5 à 6690 Vielsalm.

### **3. Compétences et missions**

Art. 3 – Le rôle du Conseil Consultatif Communal des Âînés est :

D'examiner les besoins de la personne âînée de la commune, au travers de consultations individuelles ou collectives ou tout autre outil pertinent.

De débattre des thématiques liées aux âînés et de fournir aux autorités communales des recommandations qui permettront au pouvoir politique de développer des projets en faveur du bien être et des besoins des âînés.

De soutenir toute action permettant l'intégration, l'épanouissement et le bien être de la personne âgée.

De porter la parole des âînés auprès des autorités communales et du pouvoir politique local ou régional.

D'émettre des avis, d'initiative ou à la demande de l'autorité communale, sur les sujets qui sont susceptibles de rencontrer les attentes et besoins des âînés.

De veiller à la création et l'entretien de liens intergénérationnels en favorisant notamment l'intégration de l'âîné au sein des activités de la commune.

D'encourager et participer aux initiatives locales collectives adressée aux citoyens et aux âînés en particulier.

De coordonner la diffusion, auprès des âînés et du public en général, des renseignements sur les décisions prises lors des réunions du CCCA.

Art. 4 – Le Conseil Consultatif Communal des Âînés dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal, au Conseil communal, au Bureau de l'Aide Sociale ou au Bureau Permanent du CPAS chacun pour ce qui le concerne.

Art. 5 – Le CCCA est automatiquement consulté par l'autorité communale, soit le Collège communal, le Conseil communal ou le Conseil de l'Action Sociale concernant les projets et sujets qui touchent les âînés et pour lesquels il pourrait émettre un avis.

### **5. Organisation.**

Art. 6 – Pour la création d'un CCCA, on entend par âîné la personne de soixante ans au moins.

Art. 7 – Le CCCA se compose de minimum 10 et maximum 25 membres effectifs. La composition du CCCA se base sur une représentation équilibrée des différents quartiers de la commune. Les membres siègent à titre personnel, en tant que représentant d'une association des âînés ou d'un groupement actif sur le territoire de la commune de Vielsalm.

Art. 8 – les membres effectifs doivent habiter sur le territoire de la commune et jouir de leurs droits civils et politiques.

Art. 9 – Les membres du CCCA sont désignés par le Conseil communal sur base de candidatures motivées suscitées lors d'un appel public.

Art. 10 - Les candidatures non retenues dans un premier temps par le Conseil communal constituent une liste de suppléants.

Art. 11 – Le mandat au CCCA est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du Conseil communal.

Art. 12 – Les deux tiers au maximum des membres du CCCA sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du CCCA ne sont pas valablement émis.  
Le Conseil communal peut, sur requête motivée du CCCA (pour des raisons fonctionnelles ou qui tiennent à la nature spécifique du CCCA), accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Dans ce cas, le Conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure.

Art 13. – La répartition des sièges tient compte d'une représentation équilibrée des quartiers et villages de la commune.

Art. 14 – Le membre du Collège communal ayant dans ses attributions le 3e âge, les affaires sociales et/ou l'égalité des chances est membre de droit du CCCA (sans voix délibérative).

Art. 15 – En outre, les personnes suivantes siègent au CCCA à titre de personnes-ressources, d'agent de liaison ou de conseiller :

- Le(la) chef(fe) de projet du Plan de Cohésion Sociale de l'Administration communale (sans voix délibérative) ;
- Des représentants, sans voix délibérative, des services en lien avec les aînés (association des 3 x 20, associations sportives,...)
- Des représentants, sans voix délibérative, des services de la commune ou de service para-communaux que le CCCA jugerait pertinent de solliciter.

Art. 16 – Il est mis fin prématurément à un mandat pour un des motifs suivants:

démission d'un membre ;  
situation incompatible avec le mandat occupé (déménagement hors de la Commune,...) ;  
décès.

Art. 17 – Par ailleurs, sera considérée comme démissionnaire toute personne comptant 3 absences consécutives non justifiées aux réunions imposées par le présent règlement. Le membre sera informé de cette décision par courrier.  
Dans les 3 mois de cette décision et en l'absence de réaction au courrier, le CCCA procédera au remplacement du membre.

Art. 18 – Le membre démissionnaire sera remplacé par un(e) candidat(e) de la liste d'attente mentionnée à l'article 10, en tenant compte des répartitions prévues aux articles 7 et 12.  
Si la liste des suppléants ne répond pas au besoin, les membres du CCCA peuvent proposer une candidature pertinente au Conseil communal pour désignation.

## **6. Fonctionnement.**

Art. 19 – Le CCCA nouvellement installé adopte un règlement d'ordre intérieur.

Art. 20 – Le CCCA élit en son sein, parmi les membres effectifs, un président et un vice-président pour une durée de deux ans, renouvelable. En cas d'absence du /de la président(e),

c'est le(a) vice-président(e) qui préside le CCCA. Le(a) président(e) assure la liaison avec les autorités communales.

En cas d'absence du (de la) président(e) et du (de la) vice-président(e), le CCCA désigne en son sein le membre qui préside la séance.

Art.21 – Le président convoque le CCCA chaque fois qu'il le juge utile ou si 1/3 au moins des membres lui en exprime le désir par écrit.

Art.22 – Le CCCA se réunit au minimum 4 fois par an. La convocation doit être adressée aux membres par courrier postal ou par courriel 7 jours francs avant la réunion. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

Art. 23 – Le CCCA peut créer en son sein des commissions permanentes ou temporaires ; ces commissions sont chargées d'étudier des problèmes particuliers, d'en faire rapport au CCCA et de préparer des avis. Toutefois, l'avis définitif est rendu par le CCCA. Les commissions désignent en leur sein un rapporteur.

Art. 24 – Le bureau du CCCA est composé du/de la président(e), du/de la vice-président(e), des présidents(es) des commissions et du/de la secrétaire.

Art. 25 – Les membres du CCCA intéressés par la fonction de Président ou Vice-président remettent leur candidature écrite ou orale lors de la réunion de désignation.  
Le vote a lieu par scrutin secret.

Art. 26 – Les désignations sont prises à la majorité simple. En cas de partage, un second tour est organisé. A l'issue de ce second tour, si aucun des candidats n'est départagé, le plus âgé des candidats l'emporte.

Art. 27 – La coordination et le secrétariat sont assurés par le(la) chef(fe) de projet du Plan de Cohésion Sociale.

Art. 28 – Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal est envoyé aux membres du CCCA dans les 2 semaines après la séance. Il est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la séance suivante. Ces procès-verbaux sont transmis au Collège communal.

Art. 29 – Le CCCA ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en fonction est présente. Il pourra toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention « dernière convocation ». Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du/de la président est prépondérante.

Art. 30 – Il est loisible à au moins 1/3 des membres du CCCA d'ajouter des points à l'ordre du jour pour autant que cette modification ait lieu, au plus tard, par dépôt au secrétariat, 4 jours francs avant la date fixée pour la réunion et pour autant que la demande d'ajout de points soit contresignée par 3 membres.

Art. 31 – Le CCCA peut d'initiative, appeler en consultation des experts. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote.

## **7. Les relations avec les autorités communales.**

Art.32 –Le CCCA informe le Conseil communal de ses travaux. Il communique au Conseil un rapport d'activités à la fin de la législature communale. Il peut communiquer des rapports d'activité intermédiaires.

Art. 33 – L'Administration communale met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du CCCA et prend en charge les frais de fonctionnement du CCCA.

Art. 34 - Le Conseil communal précise, s'il le souhaite, les cas dans lesquels la consultation du CCCA est obligatoire.

Art. 35 - Le CCCA est tenu informé du suivi de ses avis et des projets qu'il a initiés. Lorsque le Collège communal ou le Conseil communal s'en écarte, il justifie ce choix par une décision motivée.

Art. 36 - Le Collège communal conclut un contrat d'assurance indemnisant les membres et experts du CCCA pour les dommages corporels occasionnés par un accident survenu durant une réunion dudit conseil ou sur le chemin pour s'y rendre et en revenir, dans le cadre de la mission de ce conseil.

## **8. Révision du ROI.**

Art. 37 – Le règlement d'ordre intérieur est modifié ou adapté lors d'une séance plénière ordinaire du CCCA moyennant une majorité des 2/3 de voix. Il ne sera validé qu'après approbation par le Conseil communal.

## **9. Dispositions diverses.**

Art. 38 - Les activités des membres sont exercées à titre bénévole. L'ensemble des membres du CCCA s'engage à respecter le présent règlement d'ordre intérieur ainsi que les principes d'honneur et de bienséance.